

Saisine n° 2004-80

AVIS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 5 octobre 2004,
par M. Jean-Pierre Blazy, député du Val-d'Oise*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 octobre 2005, par M. Jean-Pierre Blazy, député de du Val-d'Oise, des conditions de la garde à vue de M. B. au commissariat de Sarcelles.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé à l'audition de M. N.B., et de M^{me} C.C., lieutenant de police.

► LES FAITS

Fonctionnaire de police, M. B. fut (en raison de faits étrangers à son activité professionnelle) placé en garde à vue du 19 au 21 février 2004, dans les locaux du commissariat de police de Sarcelles. Il se plaint des conditions dans lesquelles s'est déroulée cette garde à vue.

Alors qu'il devait regagner sa cellule après une audition, il souhaitait conserver sur lui, en raison du froid, son blouson et ses chaussures ; ces vêtements lui ont été enlevés de force avec l'aide de fonctionnaires d'une CRS alors présents au commissariat.

S'il a pu obtenir des boissons pendant cette période de garde à vue, il ne lui a pas été possible d'utiliser à cette fin l'argent (400 €) qu'il avait sur lui au moment de son interpellation et qui avait été placé dans un coffre, dans le bureau du commissaire.

Après avoir dû refuser le sandwich immangeable qui lui a été apporté le premier soir, il a dû cesser de s'alimenter pendant le reste de la garde à vue.

La literie de la cellule était sale.

► AVIS

Il ressort des indications recueillies par la Commission que M. B. – lequel n’appréciait pas la mesure de garde à vue dont il faisait l’objet – a fait alors preuve de violences à deux reprises :

- en s’opposant à la fouille réglementaire de sécurité, ce qui a conduit les fonctionnaires du commissariat de sécurité à faire appel, pour le maîtriser, aux agents de la CRS présents dans les lieux ;
- en se heurtant violemment la tête, au cours de la nuit, à la porte de la cellule où il avait été placé, ce qui a conduit le commissariat à faire appel aux pompiers ; ceux-ci l’ont amené à l’hôpital où il a été examiné.

Au cours de la garde à vue, M. B. n’a pas fait l’objet de mesures discriminatoires, qu’il s’agisse :

- des palpations et des fouilles de sécurité ;
- de l’alimentation et des boissons qui lui ont été proposées (c’est une pratique habituelle, au commissariat de Sarcelles, de placer en sécurité dans un coffre, pendant une période de garde à vue, les sommes d’un certain montant trouvées à l’occasion d’une fouille sur les personnes faisant l’objet de cette mesure) ;
- des conditions matérielles de son placement en cellule.

En plus de l’examen médical en milieu hospitalier mentionné ci-dessus, M. B. a été examiné deux fois par un médecin au cours de la garde à vue.

Aucun manquement à la déontologie ne paraissant établi, la Commission estime ne pas devoir donner suite à la saisine.

Adopté le 19 septembre 2005

Conformément à l’article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d’État, ministre de l’Intérieur et de l’Aménagement du territoire.